

RECTIFICATIFS

Rectificatif au rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 269 du 10 novembre 2009)

(2009/C 304/30)

À la page 222, au point 11.25:

au lieu de:

«OBSERVATIONS DE LA COUR

11.25. La Cour n'a pas constaté d'erreurs significatives de nature à mettre en cause la fiabilité des comptes qu'elle a examinés (ceux des écoles de Karlsruhe et de Mol, ainsi que du Bureau central) — établis conformément aux dispositions du règlement financier du 24 octobre 2006 applicable au budget des Écoles européennes — et la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes. Cependant, il ressort de l'examen de la Cour que les comptes consolidés ne sont pas présentés fidèlement et avec transparence, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux normes comptables pertinentes en raison a) de l'application peu satisfaisante du principe de la comptabilité d'exercice et b) de l'inscription de l'excédent de l'exercice précédent en tant que recette de l'exercice en cours.»

lire:

«OBSERVATIONS DE LA COUR

11.25. La Cour n'a pas constaté d'erreurs significatives de nature à mettre en cause la fiabilité des comptes qu'elle a examinés (ceux des écoles de Karlsruhe et de Mol, ainsi que du Bureau central) — établis conformément aux dispositions du règlement financier du 24 octobre 2006 applicable au budget des Écoles européennes — et la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes. Cependant, il ressort de l'examen de la Cour que les comptes consolidés ne sont pas présentés fidèlement et avec transparence, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux normes comptables pertinentes en raison a) de l'application peu satisfaisante du principe de la comptabilité d'exercice et b) de l'inscription de l'excédent de l'exercice précédent en tant que recette de l'exercice en cours.

11.25. RÉPONSE DES ÉCOLES EUROPÉENNES

Les points soulevés par la Cour seront examinés dans le cadre de la révision à venir du règlement financier des Écoles européennes.»
